

**Accord relatif aux statuts collectifs applicables, à  
titre transitoire, au sein des nouveaux  
établissements de la Société THALES AVS FRANCE**

ST.

JR CF

SB

## INTRODUCTION

Le Groupe Thales a simplifié ses structures juridiques en France.

Cela s'est traduit pour la GBU Avionique par le regroupement des sociétés TAV, TED, TTS et TLCD.

Un accord Groupe relatif à l'organisation des négociations liées au projet de simplification des structures juridiques du Groupe Thales en France a été signé le 23 octobre 2017.

Trois accords de transition ont été conclus, dans le cadre des principes retenus au niveau du Groupe par la Direction de la Société TAV, les directions des sociétés TED, TTS et TLCD et respectivement par les Organisations Syndicales Représentatives au niveau des Sociétés TED, TTS et TLCD.

Par ces accords, les parties ont convenu, afin de se laisser le temps nécessaire à l'aboutissement des négociations d'harmonisation, de maintenir pour les salariés transférés, les accords collectifs en vigueur au sein des établissements des sociétés TED, TTS et TLCD, pendant une durée de 16 mois (période transitoire) à compter de la date effective de la fusion avec la société TAV (31 décembre 2017).

Dans le prolongement de cette démarche, les parties au présent accord se sont rencontrées afin d'évoquer le statut collectif applicable aux salariés qui seront engagés, durant cette période, par la société THALES AVS FRANCE, pour travailler au sein de ces établissements.

### **Article 1 - Statut collectif applicable dans les nouveaux établissements de THALES AVS FRANCE pendant la période transitoire**

Afin d'assurer une homogénéité de statut au sein de chacun des nouveaux établissements de la société THALES AVS FRANCE, les parties conviennent que les accords collectifs applicables aux salariés transférés, du fait de la conclusion des accords de transition susmentionnés, bénéficieront également, de façon exclusive, aux salariés engagés pendant cette période transitoire.

Ainsi les accords de la société TED resteront applicables jusqu'au 30 avril 2019 aux salariés embauchés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au sein des établissements de Vélizy, Moirans RAD et Thonon de la Société THALES AVS FRANCE, sauf accord conclu au sein de THALES AVS FRANCE prévoyant une date d'entrée en vigueur antérieure à cette date.

De la même façon, les accords de la société TTS resteront applicables jusqu'au 30 avril 2019 aux salariés embauchés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au sein de l'établissement de Cergy de la Société THALES AVS FRANCE sauf accord conclu au sein de THALES AVS FRANCE prévoyant une date d'entrée en vigueur antérieure à cette date.

Enfin, les accords de la société TLCD resteront applicables jusqu'au 30 avril 2019 aux salariés embauchés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au sein de l'établissement de Moirans

Jr CF  
SS  
SB

LCD de la Société THALES AVS FRANCE sauf accord conclu au sein de THALES AVS FRANCE prévoyant une date d'entrée en vigueur antérieure à cette date.

A l'issue de cette période transitoire, le statut harmonisé au sein de THALES AVS FRANCE s'appliquera à l'ensemble des salariés de la société THALES AVS FRANCE.

## Article 2 - Accords concernés

Le principe énoncé à l'article 1 ci-dessus, vise l'ensemble des accords collectifs en vigueur au sein des sociétés TED, TTS et TLCD au jour de la fusion, pour leurs établissements respectifs.

## Article 3 - Dispositions finales

### Article 3.1 Durée de l'Accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 16 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et viendra à échéance au terme de ce délai.

### Article 3.2 Dépôt de l'Accord

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la Société THALES AVS FRANCE et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Bordeaux, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2018 en 7 exemplaires

Pour la Société THALES AVS FRANCE :

Directrice du Développement Sociale



Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de la Société THALES AVS FRANCE :

Pour la CFDT



S. Sebeault

Pour la CFE-CGC



J. Roussey

Pour la CGT



S. BORRELL

